

**OTIF**



**ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR  
LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES**

**ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN  
INTERNATIONALEN EISENBahnVERKEHR**

**INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTER-  
NATIONAL CARRIAGE BY RAIL**

**OTIF/RID/CE/GTP/2015/7**

23 septembre 2015

Original : français

**RID :** 5<sup>e</sup> session du groupe de travail permanent de la Commission d'experts du RID  
(Zagreb, 23-27 novembre 2015)

**Objet :** Définitions de « chargement complet » / « wagon complet »

**Proposition de l'Union internationale des chemins de fer (UIC)**

1. L'UIC se réfère aux paragraphes 33 à 35 du rapport OTIF/RID/CE/GTP/2014-B.
2. Le terme « wagon complet » est utilisé pour apporter une précision de nature juridique dans le cadre de l'exécution du contrat de transport, notamment pour faire la différence avec les envois de détails et les colis lors du remplissage de la lettre de voiture, pour distinguer les responsabilités quant au chargement et au déchargement et quant aux différents délais et enfin pour préciser l'état du chargement en cas de perte.
3. Les Règles uniformes CIM font référence au terme « wagon complet » (*Wagenladung* (DE) ; *wagon load* (EN)). Pour les « wagons complets », le chargement incombe à l'expéditeur et après la livraison, le déchargement incombe au destinataire. Il est de plus indiqué que les délais d'expédition et délais de transport des envois de détail et des « wagons complets » sont différents. Il y a aussi une différence lors de la constatation d'anomalies. Par exemple, pour l'établissement du procès-verbal de constatation en cas de perte ou d'avarie, il est explicitement fait référence au « wagon complet » pour constater l'importance du dommage et définir la perte partielle : « il manque une partie du chargement d'un wagon complet ».
4. Cette situation n'empêche toutefois pas d'harmoniser les termes utilisés dans les différentes réglementations modales, tant que l'utilisation du terme « wagon complet » n'est pas remise en cause.
5. L'harmonisation peut en effet être réalisée de manière complète en retenant « chargement complet » comme terme commun pour le RID et l'ADR et en signalant en nota de la définition de ce terme au 1.2.1 du RID que le terme de « wagon complet » est utilisé avec la même signification.

Par souci d'économie, le présent document fait l'objet d'un tirage limité. Les délégués sont priés d'apporter leur exemplaire aux réunions. L'OTIF ne dispose que d'une réserve très restreinte.

## Proposition

6. Apporter les modifications suivantes :

- a) Au 1.2.1, modifier comme suit la définition de « chargement complet » (les modifications sont soulignées) :

« **chargement complet**, tout chargement provenant d'un seul *expéditeur* auquel est réservé l'usage exclusif d'un wagon ou d'un grand conteneur et pour lequel toutes les opérations de chargement et de déchargement sont effectuées conformément aux instructions de l'*expéditeur* ou du *destinataire* ;

**NOTA 1.** Le terme correspondant pour les matières radioactives est « utilisation exclusive ».

2. Cette définition couvre le terme de « wagon complet » utilisé dans les autres appendices de la COTIF et ailleurs dans la réglementation ferroviaire. »

- b) Au 1.2.1, supprimer la définition de « wagon complet » :

~~« **wagon complet**, usage exclusif d'un wagon, que la capacité de charge du wagon soit utilisée ou non en totalité ;~~

~~**NOTA.** Le terme correspondant pour les matières radioactives est « utilisation exclusive ».~~

- c) Dans le texte du RID, remplacer systématiquement « wagon complet » par « chargement complet » ou supprimer « wagon complet » lorsque le terme est utilisé conjointement avec « chargement complet ».

---